

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 par. d)

1. L'article 8 du Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

«3.1° l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à toute réclamation qui lui est déclarée au cours des cinq années suivant la période d'assurance pendant laquelle le titulaire visé à l'article 7 cesse de poser un acte dans l'exercice de sa profession ;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39373

Avis de dépôt

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-3)

Registres des dispositions testamentaires et des mandats en prévision de l'incapacité — Modification

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, à sa réunion des 14 et 15 juin 2002, en vertu 96 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-3), le Règlement modifiant le Règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'incapacité.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 10 octobre 2002 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'incapacité *

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-3, a. 96)

1. La section III du Règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévisions de l'incapacité est remplacée par la suivante :

«SECTION III FRAIS

7. Les frais exigibles pour toute inscription dans les registres sont de 10 \$ lorsque le rapport est présenté sur support papier. Ces frais sont de 7 \$ lorsque le rapport est présenté par voie électronique.

8. Les frais exigibles à la suite d'une recherche faite dans les registres sont de 20 \$ lorsque la demande est présentée sur support papier. Ces frais sont de 15 \$ lorsque la demande est présentée par voie électronique. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39374

* Les dernières modifications au Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvées par l'Office des professions du Québec le 7 décembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 5324) ont été apportées par le règlement approuvé par l'Office des professions du Québec le 18 février 1999 (1999, *G.O.* 2, 487). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

* Le règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'incapacité a été déposé à l'Office des professions du Québec le 22 novembre 2001 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 12 décembre 2001 (2001, *G.O.* 50, 8019). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.